



**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE,  
D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE  
DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR  
DES ESPACES PUBLICS**

**2016 SDESM 08**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**C.C.A.P.**

## **SOMMAIRE**

---

ARTICLE 1. OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION – PENALITES

ARTICLE 5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 6. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE

ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

## ARTICLE 1. OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1. Objet du marché.

Le présent marché a pour objet d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement et les performances des installations d'éclairage extérieur des espaces publics sur le territoire des communes qui ont délégué la maintenance au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les descriptions des prestations d'exploitation, de maintenance et d'entretien des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La durée du présent marché est de quatre (4) ans.

Chaque commune reste le maître d'ouvrage des installations d'éclairage public. Il incombe à la commune d'assurer la surveillance et l'entretien de ces ouvrages et de veiller à une utilisation conforme à sa destination. La commune demeure en outre exploitant des installations d'éclairage public (armoires, points lumineux et câbles aériens ou souterrains) au sens de la législation anti-endommagement de réseaux. À ce titre, la commune est responsable de la déclaration de ses installations et des réponses qui pourraient être apportées à des tiers.

Le SDESM confie à l'entreprise la maintenance des installations extérieures relevant du domaine public. Le marché exclut tous les travaux d'extension de réseau et de création de points lumineux.

Dans le cadre des différentes mesures et actions (subventions, travaux, etc.) menées par le SDESM, l'entreprise conseillera et informera la commune. Au préalable, le SDESM rencontrera l'entreprise.

La commune demeure exploitant et propriétaire des installations d'éclairage public. Les travaux d'entretien et de maintenance se situent sur le territoire du SDESM.

Toute opération doit se conclure par une vérification du bon fonctionnement et du respect des objectifs sécuritaires (protection des biens et des personnes).

#### 1-1-1. Communes ne percevant pas la taxe de consommation finale électricité (NTCCFE).

Annuellement, les prestations du bordereau des prix unitaires « maintenance et astreinte » feront l'objet d'un ordre de service par le SDESM avec une facturation selon les modalités précisées dans le présent CCAP.

Les prestations du bordereau des prix unitaires « travaux et prestations » et hors bordereau feront l'objet d'un ordre de service ou bon de commande par le SDESM, **conditionné par l'accord écrit de la commune**, auprès de l'entreprise avec une facturation selon les modalités précisées dans le présent CCAP.

Par convention entre la commune et le SDESM, la charge financière des prestations réalisées décrites ci-dessus sera remboursée par la commune.

#### 1-1-2. Communes percevant la taxe de consommation finale électricité (TCCFE).

Les communes bénéficient des prix des prestations des bordereaux de prix du présent marché.

Les prestations du bordereau des prix unitaires « maintenance et astreinte » et du bordereau des prix unitaires « travaux et prestations » et hors bordereau feront l'objet d'un ordre de service ou bon de commande par le SDESM, **conditionné par l'accord écrit de la commune**, auprès de l'entreprise avec une facturation selon les modalités précisées dans le présent CCAP.

Par convention entre la commune et le SDESM, la charge financière des prestations réalisées décrites ci-dessus sera remboursée par la commune.

Les communes ont la charge de la bonne exécution, du suivi et des contrôles selon les conditions du cahier des clauses techniques particulières.

## **1-2. Décomposition du marché**

Les installations évolutives sont réparties en SIX (6) lots et périmètres géographiques composés de communes adhérentes au SDESM, de communes qui ont délibérées pour déléguer la maintenance et de communes potentiellement susceptibles de déléguer la maintenance (cf. annexes « Carte avec le découpage des lots » et « Patrimoine et composition des lots » :

- Lot 1 : territoire de « MELUN et FONTAINEBLEAU » ;
- Lot 2 : territoires du « GATINAIS et de SEINE ET YONNE » ;
- Lot 3 : territoires de « BASSEE MONTOIS » et du « PROVINOIS » ;
- Lot 4 : territoire de « MORMANT ET NANGIS » ;
- Lot 5 : territoires de « COULOMMIERS » et de « FERTOIS ET OURCQ » ;
- Lot 6 : territoires de « BRIE ET LAGNY », de « CLAYE SOUILLY » et de « MELDOIS ET GRAND MORIN »

**Il sera attribué au maximum deux (2) lots par entreprise ou groupement d'entreprise, au regard des critères d'attribution du marché. L'entreprise peut présenter une offre de prix pour chaque lot.**

## **1-3. Intervenants**

### 1-3.1. Correspondant et coordonnateur du marché :

Syndicat Départemental Des Energies de Seine et Marne « S.D.E.S.M. »

M. Pierre Yvroud, Président

1 rue Claude Bernard - 77000 La Rochette

Téléphone : 01 64 79 74 75 - Télécopieur : 01 64 87 08 22

### 1-3.2. Désignation de sous-traitants

Les dispositions applicables à la sous-traitance sont celles qui relèvent de l'article 12 du CCAG.

Le cas échéant, le titulaire fournira la déclaration de sous-traitance DC4.

## **1-4. Dispositions générales**

### 1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

#### 1-4.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après prestations

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- o dommages corporels : 4.500.000,00 € par sinistre,
- o dommages matériels : 200.000,00 € par sinistre,
- o dommages matériels et immatériels après réception : 10.000.000,00 € par sinistre et par année.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1. Pièces particulières :**

- Par lot, un acte d'engagement (DC3);
- Un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Par lot, un bordereau général des prix unitaires (BGPU) concernant la maintenance et l'astreinte sur tableau Excel;
- Par lot, une grille de détail quantitatif et estimatif (DQE) concernant la maintenance et l'astreinte afin de comparer les offres de prix des candidats sur tableau Excel ;
- Par lot, une grille de détail quantitatif et estimatif (DQE) concernant la maintenance et l'astreinte avec l'évolution du patrimoine afin de comparer les offres de prix des candidats sur tableau Excel ;
- Par lot, un bordereau général des prix unitaires (BGPU) concernant les travaux et les fournitures sur tableau Excel;
- Par lot, une grille de détail quantitatif et estimatif (DQE) concernant les travaux et les fournitures afin de comparer les offres de prix des candidats sur tableau Excel ;
- La lettre de candidature (DC1)
- La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)
- Annexe Générale.
- Catalogue des luminaires.
- Composition des lots

### **2.2. Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés en page de garde de l'acte d'engagement.

- Le CCAG fournitures courantes et services, suivant arrêté du 19/01/2009

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

#### 3-1.1. Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10 du CCAG sont seules applicables.

3-1.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et sans proposition alternative dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-1.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

#### **Pour les communes NTCFE :**

Les prestations réalisées du bordereau des prix unitaires « travaux et prestations » et hors bordereau par un ordre de service ou bon de commande par le SDESM, **conditionné par l'accord écrit de la commune**, feront l'objet d'un décompte proposé au SDESM avant l'émission de la facture.

#### **Pour les communes TCFE :**

Les prestations du bordereau des prix unitaires « maintenance et astreinte » et du bordereau des prix unitaires « travaux et prestations » et hors bordereau par un ordre de service ou bon de commande par le SDESM, **conditionné par l'accord écrit de la commune**, feront l'objet d'un décompte proposé au SDESM avant l'émission de la facture.

#### **Acomptes concernant les prestations de maintenance et d'astreinte :**

Le règlement annuel des sommes dues au titulaire fait l'objet d'un règlement mensuel correspondant au 1/12<sup>ème</sup> de l'ordre de service.

L'acompte sera proposé par le titulaire au SDESM avant l'émission de la facture.

#### **Solde concernant les prestations de maintenance et d'astreinte :**

Annuellement, après constatation de l'achèvement des missions du présent marché, le titulaire adresse au SDESM une demande de paiement du solde, sous forme d'un projet de décompte final qui correspond au montant des prestations réellement réalisées. Par exemple : ajout, suppression, modification de la catégorie de foyers lumineux...

En fin de marché, le titulaire établit le décompte final au SDESM.

Le paiement du solde est conditionné à la réception par le SDESM des documents justificatifs (dossier des ouvrages exécutés et rapport d'activités) et de la mise à jour de la base de données, fixés dans CCTP.

Le décompte final sera proposé par le titulaire au SDESM avant l'émission de la facture.

## **Décompte général – Etat du solde :**

Annuellement et en fin de marché, le SDESM établit le décompte général envoyé au titulaire.

Le décompte général comprend :

- Le décompte final ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne publique ;
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde.  
Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur ;
- Les pénalités ;
- Le coefficient de l'entreprise ;
- La TVA ;
- L'état du solde à verser au titulaire du marché;
- La récapitulation des acomptes versés.

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après acceptation et visa par le SDESM, lequel notifie l'acceptation du projet qui devient décompte.

## **Présentation des demandes de paiements**

Le paiement s'effectuera mensuellement.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entreprise titulaire et éventuellement aux sous-traitants

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- projet de décompte final ou acompte de .../12ème

Les factures et autres demandes de paiement devront être libellées au SDESM « **MAPA 2016 SDESM 08 – Maintenance Eclairage Public - Numéro et nom du lot** ».

## **Les demandes de paiement devront être envoyées à l'adresse suivante :**

Syndicat Départemental Des Energies de Seine et Marne « S.D.E.S.M. »

1, rue Claude Bernard - 77000 LA ROCHETTE

Service comptabilité : Téléphone : 01 64 79 52 53 - Télécopieur : 01 64 87 08 22



Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics et à ses décrets d'application, le paiement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture au SDESM, après service fait.

Le dépassement de ce délai par le pouvoir adjudicateur, ouvre droit au versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le comptable assignataire des paiements est

Monsieur le Trésorier Payeur de Melun Val de Seine. Secteur Public Local

20 quai Hippolyte Rossignol - 77010 MELUN Cedex

Téléphone : 01.64.14.44.60 Télécopie : 01.64.09.53.43

### **Mode de règlement**

- Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées soit par le SDESM soit par la commune dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.
- Le mode de règlement est le virement sous 30 jours à compter de la réception de la facture.

### **Intérêts moratoires**

- Le défaut de paiement dans le délai imparti de tous les règlements auxquels a droit le titulaire fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires à son profit.
- Conformément au décret n° 2002.232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.
- Le paiement de ces intérêts sera effectué dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

#### 3-1.5. Modalités du règlement des acomptes et du solde

Les délais de paiement maximums des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours.

### **3-2. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3-2.1. Forme du prix

**Le présent marché sera rémunéré par application des prix unitaires des bordereaux «Maintenance et Astreinte » et « Travaux et Fournitures » révisibles.**

Le prix est unitaire lorsqu'il est multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

Annuellement, le montant définitif du marché sera déterminé à chaque prestation, à partir des quantités réellement exécutées.

Le choix de cette modalité de détermination du prix du marché est généralement fait lorsqu'il s'agit de se procurer des fournitures courantes et facilement identifiables à l'unité.

Le montant des sommes dues au titre du présent marché est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 3-2.2. Prix de règlement et variation des prix

La révision a pour objet de revaloriser annuellement et au solde de l'année écoulée du contrat le montant des prestations exécutées pendant la période, exprimé en valeur de base du marché (valeur initiale).

Cette clause est automatique et joue pendant toute la durée d'exécution du marché.

La révision des prix unitaires s'opère selon la formule utilisant les index nationaux TP12c « Eclairage Public – Travaux de Maintenance », soit :

$$P_n/P_0 = 0,15 + 0,85 \times I_n/I_0$$

P<sub>n</sub> : Prix révisé et facturé

P<sub>0</sub> : prix initial du marché

0,15 : pourcentage de prix neutralisé, soit 15%

0,85 : pourcentage de prix actualisé, soit 85%

I<sub>n</sub> : index TP12c : dernier connu à la date d'établissement de la facture puis trois mois précédents la date d'édition de la facture.

I<sub>0</sub> : index TP12c contractuel de la date limite de réception des plis soit le 30/06/2016

Le calcul se fait avec 5 décimales et l'arrondi contractuel au millième supérieur se fait à la dernière opération, conformément à la disposition de l'article 10.2.3 du CCAG des marchés publics de services.

Le montant des sommes dues au titre du présent marché est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 3-2.3. Prestations et fournitures non répertoriées sur le Bordereau de prix

Lorsque, sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des prestations non répertoriées dans le bordereau général des prix unitaires, l'entreprise doit présenter des prix par analogie aux ouvrages les plus semblables ou par comparaison avec les prix les plus couramment pratiqués.

Ces nouveaux prix devront recevoir l'accord de la commune. Ils seront calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du présent marché, sans subir de révision.

Concernant les fournitures non précisées au bordereau, elles seront réglées par application du coefficient d'Entreprise sur le montant de la facture d'achat à fournir obligatoirement des dites fournitures. Ce Coefficient est précisé dans l'Acte d'Engagement (AE).

## **3-3. Paiement des sous-traitants**

### 3-3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entreprise titulaire et éventuellement aux sous-traitants.

### 3-3.2. Modalités de paiement direct par virement

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Il ne pourra pas être sous-traité plus de 95% du montant du marché.

## **ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION – PENALITES**

### **4-1. Délai d'exécution des prestations**

Le délai d'exécution sera mentionné sur l'acte d'engagement.

La prise d'effet du marché sera soit en septembre ou soit en octobre 2016 lors de la notification du marché.

Annuellement, le délai d'exécution commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service.

L'ordre de service du SDESM correspondra uniquement aux valeurs correspondantes aux communes ne percevant pas la taxe de consommation finale d'électricité.

La durée du marché est de quatre (4) ans.

Il n'y a pas de période de préparation.

#### Documents d'exécution

Annuellement et dès réception de l'ordre de service, l'entrepreneur transmettra pour approbation au SDESM tous les éléments d'exécution (moyens humains, solutions techniques, planning..) pour assurer les prestations.

### **4-2. Pénalités et retenues**

#### 4-2.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### 4-2.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les règlements par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré des titulaires par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

La retenue sera libérée au terme du délai de garantie du marché soit quinze jours à réception de l'admission des prestations.

#### 4-2.4. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être demandée selon les conditions du CCAG fournitures et services.

### **4-3. Pénalités pour les prestations du marché dérogeant au CCAG fournitures et services**

#### 4-3.1. Pénalités pour le désengagement en cours de contrat par l'entreprise

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une décision unilatérale prise par le SDESM.

Le SDESM pourra provoquer une fin anticipée du marché dans l'intérêt général ou bien pour sanctionner une faute du titulaire ou à la demande du titulaire.

Il est rappelé que la durée du contrat est de quatre (4 ans).

En cas de résiliation à la demande du titulaire, elle sera signée par l'autorité et notifiée au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception et le SDESM pourra appliquer une pénalité de 15% du marché restant à traiter.

#### 4-3.2. Pénalités pour l'obligation de résultats attendus

En cas de défaillance du titulaire sur les moyens nécessaires et suffisants pour atteindre les résultats spécifiés et réaliser les prestations dans les délais et selon les prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, des pénalités seront appliquées et illimitées.

##### **Résultats attendus des points lumineux :**

Il sera alors appliqué une pénalité sur les résultats attendus des points lumineux : cinq cent euro (500 €) HT multiplié par la valeur retenue des points lumineux contrôlés et des points lumineux en mauvais fonctionnement.

Par exemple : à la suite de la visite de contrôle, il y a dix points en mauvais fonctionnement sur cent contrôlés pour un résultat attendu de  $< 1.5\%$ . Le résultat obtenu sera de  $10\%$ . La valeur de la pénalité sur le résultat sera  $(10\% - 1.5\%) \times 100 = 8.5$ . Le montant de la pénalité sera de  $8.5 \times 500\text{€} = 4\,250\text{€}$ .

##### **Résultats attendus des armoires :**

Il sera alors appliqué une pénalité sur les résultats attendus des armoires : trois cent euro (300 €) HT multiplié par la valeur retenue des armoires contrôlées et des armoires en mauvais fonctionnement.

Par exemple : à la suite de la visite de contrôle, il y a une armoire en mauvais fonctionnement sur dix contrôlées pour un résultat attendu de  $< 0\%$ . Le résultat obtenu sera de  $10\%$ . La valeur de la pénalité sur le résultat sera  $(10\% - 0\%) \times 100 = 10$ . Le montant de la pénalité sera de  $10 \times 300\text{€} = 3\,000\text{€}$ .

#### 4-3.3. Pénalités sur mise en sécurité et remise en état des installations

En cas de retard pour la remise du rapport de visite de contrôle et/ou dans la remise en état ou en sécurité des installations, tel que défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières, des pénalités seront appliquées.

Il sera appliqué un montant de cent euros (100€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard seront toutefois plafonnées à dix mille euros (10 000 €) HT.

#### 4-3.4. Pénalités sur le rapport annuel d'activité

Annuellement, lors de la présentation du projet final et en cas de retard pour la remise du rapport annuel d'activité, tel que défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières et annexe, des pénalités seront appliquées.

Il sera appliqué un montant de cent euros (100€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard seront toutefois plafonnées à dix mille euros (10 000 €) HT.

## **ARTICLE 5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **5-1. Provenance des matériaux et produits**

L'entreprise peut faire auprès du SDESM une demande d'agrément des matériaux qu'il se propose d'utiliser, ceci avant toute commande auprès des fournisseurs, conformément aux prescriptions établies ci-dessous dans le présent cahier clauses techniques particulières et à la Charte en annexe. Une réponse devra lui être faite dans le délai de huit jours après réception de la demande.

L'entreprise a la possibilité de préciser dans l'offre de prix ou dans une note jointe qui devra être annexée au marché, les qualités et marques des matériaux. Dans ce cas, l'acceptation de son offre après mise au point du marché vaudra également acceptation des matériaux proposés et dispensera l'entrepreneur de présenter une demande d'agrément.

Si l'entreprise propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, celui-ci garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures dont les caractéristiques sont annexées au détail estimatif.

Le SDESM peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

### **5-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

5-2.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

5-2.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **ARTICLE 6. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE**

### **6-1. Organisation, sécurité et hygiène**

Seules les dispositions de l'article 7 du C.C.A.G. sont applicables. Les éventuelles déviations de la circulation sont à la charge de l'entrepreneur.

### **6-2. Plan Global de prévention**

En application de la réglementation en vigueur, le SDESM validera ou amendera le plan global de prévention de l'entreprise attributaire du marché.

## **ARTICLE 7. CONTROLES, LIVRAISON ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS**

### **7-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de prestations**

Les essais et contrôles d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, seront assurés par l'entrepreneur sous contrôle du SDESM.

Le SDESM peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le SDESM dans la mesure où ils sont concluants. Dans le cas contraire, leur coût pris en charge par le maître d'ouvrage, sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur.

### **7-2. Admission**

Annuellement, l'admission a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entreprise avise les communes et le SDESM de la date à laquelle ses prestations sont ou seront considérés comme achevés ; le SDESM aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des prestations sera achevé ainsi que la garantie fabricant du mobilier et des auxiliaires électriques et électroniques d'éclairage public (lampes, platines et ballasts électroniques, luminaires, module LEDs, etc.)

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution des épreuves définies dans le C.C.T.P.

### **7-3. Documents fournis après exécution des prestations**

Annuellement, lors de la présentation du projet final, l'entreprise doit fournir les pièces suivantes :

- Document des ouvrages exécutés exemplaires pdf (cf. annexe).
- Rapport d'activités annuel exemplaire pdf (cf. CCTP et annexe).

### **7-4. Délai de garantie**

Le délai de garantie fait l'objet d'une stipulation particulière.

La qualité et la durée de tous les appareils et auxiliaires électriques et électroniques seront garanties par l'entrepreneur pièce et main d'œuvre pendant un (1) an sauf les luminaires équipés de modules LEDs et alimentations électroniques LEDs lesquelles auront une durée de vie garantie minimum de 20 000 heures par les fabricants.

## **ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Toutes les dispositions du CCAG sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent CCAP.

Répertoriage des articles en dérogation au CCAG : 1-4-3, 3-2-2, 4-3, 6-2, 7-1.